



Protection Maternelle et Infantile
Unité Enfance, Santé et Modes de garde

ARRETE DEFI - PMI n°2020/0021 du 17 août 2020

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de la micro-crèche « L'île Enchantée »,
sise au 1 Grand'Rue à ASPACH-MICHELBACH (68700)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
 - VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
 - VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
 - VU** Les articles L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
 - VU** Les articles R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
 - VU** L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels.
 - VU** La demande présentée par Madame BOURGUIGNON, Coordinatrice Petite Enfance au Centre socio-culturel du Pays de Thann, en date du 30 juin 2020.
 - VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 10 août 2020.
- SUR** Proposition de la Directrice Générale des Services par intérim.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté DEFI-PMI de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin n°2019/0081 du 4 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 -

La micro-crèche « L'Ile Enchantée » située 1 Grand'Rue à ASPACH-MICHELBACH, gérée par le Centre socio-culturel du Pays de Thann, est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

La référente technique de cet établissement est Madame Charlotte MATHIEU, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents ne doit pas être inférieur à deux dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

ARTICLE 5 -

La Présidente de l'Association est tenue d'informer le Président du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non-conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'ASPACH-MICHELBACH, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH